Soixante-treizième année. — N° 320. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 27 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage (rectificatif) (p. 5098).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Nos 4772 et 4774. *Décrets* du 12 novembre 1941 relatifs au comité d'organisation de l'industrie cinématographique et nommant les membres de ce comité (p. 5098).

Ministère de la justice.

N° 4884. *Décret* du 19 novembre 1941 portant déchéance de mandats parlementaires (p. 5099).

Arrêté du 25 novembre 1941 portant réouverture de maisons d'arrêt et de correction (p. 5099).

Arrêtés portant nominations; attribution, cessation et relèvement de fonctions (magistrature) (p. 5099).

Ministère des affaires étrangères.

N° 4907. *Décret* du 21 novembre 1941 modifiant les articles 1er et 3 du décret du 23 juin 1941 portant organisation du personnel du service diplomatique des prisonniers de guerre (p. 5100).

Ministère de l'intérieur.

N° 4871. *Décret* du 17 novembre 1941 prorogeant les délais impartis pour les expropriations (p. 5100).

Arrêtés du 24 novembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 5100).

Arrêté du 26 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie vicinale (p. 5102).

Arrêté nommant un intendant de police (administration préfectorale) (p. 5102).

Arrêté portant démission d'office d'un conseiller général (p. 5102).

Arrêtés portant démission d'office et nominations (maires et adjoints aux maires) (p. 5102).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4853. *Décret* du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr. (p. 5102).

Arrêté du 11 novembre 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 12 juillet 1941 facilitant la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés du fait d'actes de guerre (p. 5103).

Arrêté relatif aux indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles personnelles par les fonctionnaires et agents de l'Etat (additif) (p. 5103).

Arrêtés du 3 novembre 1941 rendant obligatoire l'arrondissement au franc le plus voisin :

Des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des sociétés concessionnaires de services publics et des retenues exercées sur ces dépenses (p. 5103).

Des sommes recouvrées par l'Imprimerie nationale et par l'administration des monnaies et médailles en règlement de fournitures et de travaux (p. 5103).

Des sommes recouvrées sur titre de perception en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 5103).

Instruction du 3 novembre 1941 pour l'application de l'arrêté du 3 novembre 1941 rendant obligatoire l'arrondissement au franc le plus voisin des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des sociétés concessionnaires de services publics et des retenues exercées sur ces dépenses (p. 5103).

Instruction sur les règlements avec l'Alsace et la Lorraine (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) (rectificatif) (p. 5104).

Délégation générale à l'équipement national.

N° 4677. *Décret* du 6 novembre 1941 instituant des commissaires aux travaux d'équipement agricole (p. 5104).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 5105).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant démission d'office (artillerie) (p. 5105).

Décision modifiant des promotions (administration centrale) (p. 5105).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 26 novembre 1941 modifiant le règlement sur la solde des personnels non-officiers de la marine (p. 5105).

Arrêtés du 26 novembre 1941 relatifs à la fixation de la somme à rembourser par les élèves ou ex-élèves du service de santé de la marine exclus ou démissionnaires avant d'avoir accompli dix ans de service (année scolaire 1939-1940, 1940-1941) (p. 5105).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 21 novembre 1941 portant délégation de signature (p. 5106).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 31 octobre 1941 attribuant une indemnité de logement (p. 5106).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 5106).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté rapportant une démission (administration centrale) (p. 5106).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 15 octobre 1941 relatif à l'organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'électricité (p. 5106).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 5107).

Arrêté fixant l'ancienneté d'un ingénieur des mines (p. 5107).

Arrêté annulant un arrêté portant nomination (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) (p. 5107).

Liste d'admissibilité à l'emploi de rédacteur (p. 5107).

Liste d'admissibilité à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures (p. 5107).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 22 octobre 1941 portant réglementation du travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local (p. 5107).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4938. *Décret* du 19 novembre 1941 modifiant l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 portant suppression de la publicité des exécutions capitales dans des territoires relevant du secrétariat d'Etat (p. 5111).

Nos 4939 à 4942. *Décrets* du 19 novembre 1941 approuvant des arrêtés du gouverneur général de l'Indochine portant remaniement du budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan, du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1941, du budget général de l'Indochine pour les exercices 1940 et 1941 (p. 5111).

Arrêté du 17 novembre 1941 prorogeant des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1941 (rectificatif) (p. 5112).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères : Avis d'abonnement au timbre (p. 5112).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision M. 1 du répartiteur chef de la section du bois (rectificatif) (p. 5112).

Décision M. 2 du répartiteur chef de la section du bois (rectificatif) (p. 5112).

Décision L. 5 du répartiteur chef de la section des produits divers (rectificatif) (p. 5112).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXE

Feuilles 1 et 2 (*pour l'édition complète*).

Economie nationale et finances. — Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires en 1938 (p. 1 à 50).

LOIS

Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1941, page 4995, 1re colonne, article 1er, 4e ligne de l'alinéa 3, au lieu de: « ou du subrogé tuteur de l'un des ascendants du père ou de la mère », lire: « ou du subrogé tuteur ou de l'un des ascendants du père ou de la mère ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 4772. — **Décret du 12 novembre 1941 relatif au comité d'organisation de l'industrie cinématographique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 2 décembre 1940 relatif au comité d'organisation de l'industrie cinématographique,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er (§ 2) du décret du 2 décembre 1940 relatif au comité d'organisation de l'industrie cinématographique, est modifié ainsi qu'il suit:

« Ce comité comprend:

« D'une part, un directeur responsable;

« D'autre part, une commission consultative composée de vingt-cinq membres, divisée en cinq sous-commissions, et représentant l'ensemble de la profession ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les diverses entreprises de l'industrie cinématographique et les divers collaborateurs de création du film sont rattachés, pour l'application du présent décret, aux branches d'activité suivantes:

« 1° Industries techniques (pellicule, industrie mécanique, studios, laboratoires);

« 2° Producteurs de films (production générale, productions spécialisées, exportation);

« 3° Collaborateurs de création du film (auteurs, acteurs, metteurs en scène, techniciens, compositeurs de musique);

« 4° Distributeurs (distributeurs de province, distributeurs de Paris);

« 5° Exploitants de salles de spectacles cinématographiques (circuits indépendants, province, format réduit).

« En conséquence, la commission consultative se subdivise, sous la présidence du directeur responsable, en cinq sous-commissions correspondant aux branches d'activité visées ci-dessus, ces sous-commissions étant elles-mêmes divisées en sections ».

Art. 3. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

A. DARLAN.

N° 4774. — **Décret du 12 novembre 1941 portant nomination des membres du comité d'organisation de l'industrie cinématographique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu les décrets des 2 décembre 1940 et 12 novembre 1941 relatifs au comité d'organisation de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 5 décembre 1940 portant nomination des membres du comité d'organisation de l'industrie cinématographique,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 décembre 1940 est modifié comme suit:

« Le comité d'organisation de l'industrie cinématographique est ainsi composé:

Directeur responsable.

« M. Raoul Ploquin.

Commission consultative.

Sous-commission des industries techniques.

« Pellicule: MM. Trarieux, Didier.
« Industrie mécanique: M. Debrie.
« Laboratoires et studios: M. Mathot.

Sous-commission des producteurs de films.

« Production générale: MM. Remauge, Richebe, Pagnol, O'Connell.
« Productions spécialisées: MM. Painlevé, Lallier.
« Exportation: M. Chassaing.

Sous-commission des collaborateurs de création du film.

« Auteurs: MM. Achard, Jean Boyer.
« Metteurs en scène: MM. Joannon, Christian-Jaque.
« Acteurs: M. Galland.
« Techniciens: M. Bachelet.
« Compositeurs de musique: M. G. Van Parys.

Sous-commission des distributeurs.

« Distributeurs de province: M. Dodrumez.
« Distributeurs de Paris: MM. Métayer, Paulve.

Sous-commission des exploitants de salles de spectacles cinématographiques.

« Circuits : M. Le Duc.
« Indépendants : M. Gérard.
« Province : M. Astric.
« Format réduit : M. Constantin ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 4884. — **Décret du 19 novembre 1941 portant déchéance de mandats parlementaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 2;

Vu l'avis du commissaire général aux questions juives,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont déchus de leurs mandats de sénateurs :

MM. Moïse Lévy, Abraham Schrameck, Georges Ulmo.

Art. 2. — Sont déchus de leurs mandats de députés :

MM. Pierre Bloch, Léon Blum, Salomon Grumbach, Robert Lazurick, Lévy-Alphandéry, Charles Lussy, Georges Mandel, Léon Meyer, Jules Moch.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Maisons d'arrêt et de correction.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 septembre 1941 autorisant la réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — La maison d'arrêt et de correction de la Réole (Gironde) sera réouverte à compter du 1er décembre 1941.

Art. 2. — Les maisons d'arrêt et de correction de Thiers et d'Issoire (Puy-de-Dôme) seront réouvertes à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Dijon, M. Courtois, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Aurenge, qui a été mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux communications pour exercer les fonctions de chef du contentieux de la Société nationale des chemins de fer français.

Conseiller à la cour d'appel de Dijon, sur sa demande, M. Mercier, président du tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Courtois.

Président de chambre à la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Damour, procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Lavondes, qui est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924) et nommé président de chambre honoraire.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, M. Denieuil, avocat général à la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Damour.

Avocat général à la cour d'appel de Dijon, M. Aubry, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Denieuil.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, M. Leyat, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Aubry.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, M. Voisenet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Autun, en remplacement de M. Leyat.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Autun, M. Cuinat, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Voisenet.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Wassy, M. Lallemant, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Rempler, décédé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Claude, M. Tribes, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gex, en remplacement de M. Desplan, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, M. Bavoux, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Semur, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Semur, M. Fischer, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Bavoux.

Juge au tribunal de première instance de Rouen, sur sa demande, M. Malleran, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Brun, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Périgueux, sur sa demande, M. Beyney, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Libourne, en remplacement de M. Bertrand-Desbrunais.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Libourne, sur sa demande, M. Bertrand-Desbrunais, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Beyney.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés :

Auch. — M. Boyer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Garrigues, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Autun. — M. Cuinat, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Voisenet.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Bagard, président du tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Pansiot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance d'Orléansville, sur sa demande, M. Jahier, président du tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Bagard.

Président du tribunal de première instance de Tiaret, M. Barbazan, juge du tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Jahier.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Cote, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Barbazan.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. de Brun du Bois Noir (Louis-François-Joseph), ancien avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, paragraphe 1er, 7°), en remplacement de M. Lerich, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Teissonnière, suppléant rétribué du juge de paix de Relizane (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1941 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature).

Juge de paix de 1re classe à Bordj-Bou-Arréridj, sur sa demande, M. Larroque, juge de paix de 1re classe à Kolea, en remplacement de M. Gelezeau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge de paix de 4e classe à Kolea, M. Sonnet, suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga, en remplacement de M. Larroque.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga, sur sa demande, M. Guy, suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa, en remplacement de M. Sonnet.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Perpignan, M. Haynau, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Bouvier, dont la démission est acceptée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Carcassonne, M. Sagols, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Saudino, qui a été mis en congé de longue durée.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, M. Hugues, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Magnan de Bornier, décédé.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Moene, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Aïn-M'Lila, M. Arnaud (Gabriel-Charles-François), en remplacement de M. Zannettacci-Stephanopoli, dont la nomination est rapportée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Boghari, M. Garcia (Antoine-Michel), en remplacement de M. Gesta, dont la démission est acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Marengo, M. Astor (Henri-Jean-Paul), en remplacement de M. Bonnet, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Draguignan. — M. Soulas, juge audit tribunal, en remplacement de M. Mairin, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tarascon.

Perpignan. — M. Fabre, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bouvier, dont la démission est acceptée par le présent arrêté.

Rambouillet. — M. Ponseel, juge audit tribunal, en remplacement de M. Mestre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Mâcon. — M. Buisson, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dellery, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Art. 3. — M. Taxil, vice-président au tribunal de première instance de Marseille, est, à compter du 4 novembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924) et nommé vice-président honoraire.

M. Ravon, juge de 2e classe au tribunal de Melle, est, à compter du 7 novembre 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924) et nommé juge honoraire.

Art. 4. — La démission de M. Berlandier, suppléant non rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), est acceptée.

La démission de M. Mourgues, suppléant non rétribué du juge de paix d'Aïn-Bessem, est acceptée.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940, 29 mars et 14 septembre 1941 tendant à proroger et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Balsa, suppléant non rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4907. — **Décret du 21 novembre 1941 modifiant les articles 1er et 3 du décret du 23 juin 1941 portant organisation du personnel du service diplomatique des prisonniers de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941;

Vu le décret du 23 juin 1941 portant organisation du personnel du service diplomatique des prisonniers de guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 du décret du 23 juin 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le service diplomatique des prisonniers de guerre comporte les emplois temporaires ci-après:

« *b*) En Allemagne:

« Quinze inspecteurs de camps ».

. . . . . .

« *Art.* 3. — La rémunération mensuelle du personnel du service diplomatique des prisonniers de guerre est fixée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *b*) En Allemagne:

. . . . . .

« Secrétaires rédacteurs : de 400 à 550 RM.

« Auxiliaires de bureau : de 250 à 450 RM. ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er août 1941.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4871. — **Décret du 17 novembre 1941 prorogeant les délais impartis pour les expropriations.**

Par décret en date du 17 novembre 1941, a été prorogé de six nouvelles années le délai prévu à l'article 2 du décret du 27 décembre 1935 pour réaliser les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'assainissement général des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et des opérations connexes.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Proverville (Aube) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Proverville (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Proverville (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président : M. Gadenne (Jean-Baptiste); membres: MM. Dupor (Lucien), Durand (André), Caron (André).

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Baugy (Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Baugy (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Baugy (Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Pion (Alphonse); membres: MM. Chauveau (Alexandre), Favier (Paul), Guerry (Louis), André (Joseph).

Art. 3. — Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la municipalité de la commune de Lagarde-Enval (Corrèze) n'est pas en raison de sa composition apte à gérer de façon satisfaisante les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lagarde-Enval (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lagarde-Enval (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Madranges; membres: MM. Lagarde (Antonin), Teyssandier (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cologne (Gers) n'apporte pas une collaboration suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cologne (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cologne (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. de Martres (Paul); membres: MM. Delibes (Félix), Belard (Adrien), Orensan (Jean).

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Castets (Landes) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Castets (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Castets (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Dorlanne (Robert); membres: MM. de Calmels (Jacques), Dupin (Emile), Delest (Charles), Labatut (Adolphe), Joubret (Robert), Delest (Vincent).

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune d'Eculleville (Manche) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Eculleville (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Eculleville (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Bouche; membres: MM. Fontaine (Gustave), Dubost (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de la démission d'office du maire, il n'est pas possible de constituer dans la commune de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Mangeot (Lucien); membres: MM. Dumont (Jean), Parmentier (Gabriel).

Art. 3. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de l'absence du maire, il n'est pas possible de constituer dans la commune de Nomény (Meurthe-et-Moselle) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nomény (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nomény (Meurthe-et-Moselle) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Guerquin (Eugène); membres: MM. Falque (Pierre), Vannesson (René), Marchal (Gabriel), Brocart (René),

Art. 3. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'absence de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Laneuville-sur-Meuse une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Laneuville-sur-Meuse (Meuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Laneuville-sur-Meuse (Meuse) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Pierson (Emile); membres: MM. Henry (Armand), Lenoble (Ernest).

Art. 3. — Le préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Ivry-le-Temple (Oise) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ivry-le-Temple (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ivry-le-Temple (Oise) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Blot (Roger); membres: MM. Noël (Eugène), Deschamps (Georges).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Vallier (Saône-et-Loire) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Berthenet (Georges); membres: MM. Burtin (Charles), Bertrand (Philibert), Demeuzois (Lazare).

Art. 3. — Le sous-préfet d'Autun (Saône-et-Loire) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la plupart des conseillers municipaux de la commune de Fressines (Deux-Sèvres) ne répondent pas aux convocations qui leur sont adressées par le maire et font ainsi preuve de carence dans l'exercice de leurs fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fressines (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fressines (Deux-Sèvres) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Proust (Léonce); membres: MM. Rossard (Théophile), Nivet (Adrien), Lemaire (Adrien).

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la majorité des membres du conseil municipal de la commune de Cambron (Somme) n'assiste plus aux séances de l'assemblée communale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cambron (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cambron (Somme) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Rollet (Alfred); membres: MM. Cacheleux (Moïse), Tellier (Abel).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 novembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Magné (Deux-Sèvres):

Président: M. Lambin (René); membres: MM. Seigneret (Pierre), Bidault (Alfred), Baron (Henri).

Dans la commune de Prisse (Deux-Sèvres):

Président: M. Crouineaux (Fernand); membres: MM. Herisse (Azaël), Paillat (Auguste).

Voirie vicinale.

Par arrêté en date du 26 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux à entreprendre dans le département de la Haute-Savoie, pour l'élargissement du chemin vicinal n° 9, de la commune de Saint-Pierre-de-Rumilly, sur une longueur de 425 mètres, comprise entre la route nationale n° 203 et le chemin départemental n° 12.

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 19 avril 1941, instituant les préfets régionaux;

Vu l'article 5 de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hannezo est nommé intendant de police de la région de Lille.

Art. 2. — M. Hannezo recevra le traitement afférent à la 3e classe de son grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Baudoin (Charles), conseiller général du canton de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Baudoin (Charles), conseiller général du canton de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Maurice, maire de la commune de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), fait preuve d'hostilité à l'égard de l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice, maire de la commune de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Jardel, maire de la commune de Saint-Crépin-Carlucet (Dordogne), a fait preuve de partialité dans la répartition de produits contingentés.

Arrête:

Art. 1er. — M. Jardel, maire de la commune de Saint-Crépin-Carlucet (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires et adjoints aux maires.

Par arrêtés en date des 15 et 24 novembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

NORD

M. Vancauwenberghe (Charles), industriel, est maintenu dans ses fonctions de maire de Lambersart.

M. Marescaux (Léon), ancien industriel, ancien président de la chambre de commerce, adjoint au maire, est nommé maire de la ville de Tourcoing, en remplacement de M. Salembien.

GIRONDE

M. Allemand (René), industriel, prisonnier de guerre libéré, est nommé adjoint au maire de la ville de Pessac, en remplacement de M. Vaissié, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4853. — Décret du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents sur la comptabilité publique,

Décrétons :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique est complété comme suit:

« Cependant les régisseurs comptables sont dispensés de produire au payeur les pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr. L'emploi des sommes consacrées à ces menues dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef du service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place ».

Art. 2. — La dispense prévue à l'article 1er est applicable à partir du 1er janvier 1942 aux dépenses de l'exercice qui s'ouvre à cette date et des exercices suivants.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Modalités d'application de la loi du 12 juillet 1941 facilitant la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés du fait d'actes de guerre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à faciliter la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés du fait d'actes de guerre;

Vu la loi du 12 juillet 1941 modifiant la loi du 9 février 1941.

Arrête:

Art. 1er. — Le taux annuel des avances consenties par le Trésor, en vue de couvrir la fraction des dépenses excédant la participation financière de l'Etat dans les cas de réparations d'office prévus par l'article 6 de la loi du 9 février 1941, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, est fixé à 4,50 p. 100.

Les intérêts courront sur la totalité de l'avance, du jour de la notification au sinistré de l'achèvement des travaux.

Art. 2. — Les avances du Trésor seront amorties au moyen d'annuités constantes dans un délai maximum de quinze ans, qui commencera à courir, pour chaque immeuble sinistré, à compter de la date de la notification.

Le montant des loyers et fermages, augmenté d'un intérêt calculé au taux de 4,50 pour 100 depuis la date de leur encaissement par le comptable du Trésor jusqu'à l'échéance de la plus prochaine annuité, sera porté en atténuation du montant de chaque échéance.

Les propriétaires auront la faculté de rembourser, par anticipation à tout moment, la totalité ou une fraction de l'avance consentie par le Trésor.

Fait à Paris, le 11 novembre 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Indemnité kilométrique pour usage de voitures automobiles personnelles par les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Additif au *Journal officiel* du 11 août 1941: page 3351, 1re colonne, liste des départements de la catégorie B, ajouter: « Aveyron ».

Arrondissement au franc le plus voisin.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 octobre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics en rémunération de services et en règlement de pensions, de locations, de transports, de fournitures, de travaux ou de subventions de toutes natures, fait apparaître des fractions de franc, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Art. 2. — Lorsque la dépense intéresse plusieurs chapitres, articles ou paragraphes, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 3. — Les dépenses visées à l'article 1er qui sont payées avant d'être ordonnancées, sont arrondies par le comptable payeur, compte tenu de l'imputation définitive qu'elles sont destinées à recevoir.

Art. 4. — Ne sont pas soumis à l'arrondissement visé aux articles précédents:

1° Les dépenses dont le montant ne dépasse pas 10 fr.;

2° Les menues dépenses effectuées par les régisseurs d'avances;

3° Les dépenses liquidées au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des sociétés concessionnaires de services publics, suivant des tarifs homologués ne comportant pas l'arrondissement au franc;

4° Les remboursements et régularisations correspondant exactement à des dépenses du créancier.

Art. 5. — Toutes les recettes effectuées par voie de précomptes ou de retenues sur des dépenses soumises en vertu des articles précédents à l'arrondissement au franc doivent elles-mêmes être arrondies au franc le plus voisin.

Art. 6. — Le présent arrêté, dont les modalités d'application seront fixées par une instruction du secrétaire d'Etat aux finances, entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Fait à Paris, le 3 novembre 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 octobre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsque la liquidation des sommes dues à l'Imprimerie nationale et à l'administration des monnaies et médailles, en raison de fournitures ou de travaux, fait apparaître des fractions de franc, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

La somme due par chaque débiteur est arrondie sur chaque titre de recouvrement.

Lorsqu'aucun titre de recouvrement n'est émis, l'arrondissement porte sur chaque payement.

Art. 2. — Les créances dont le montant ne dépasse pas 10 fr. ne sont pas soumises à l'arrondissement visé à l'article 1er.

Fait à Paris, le 3 novembre 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 octobre 1940,

Arrête:

Article unique. — Les sommes mises en recouvrement sur titres de perception, relevés ou états assimilés, en rémunération de services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont arrondies au franc le plus voisin lorsque le montant des droits dus par le débiteur dépasse 10 fr.

Cet arrondissement est effectué sur chaque titre de perception émis.

Fait à Paris, le 3 novembre 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Instruction pour l'application de l'arrêté du 3 novembre 1941 rendant obligatoire l'arrondissement au franc le plus voisin des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des sociétés concessionnaires de services publics et des retenues exercées sur ces dépenses.

Paris, le 3 novembre 1941.

I. — *Généralités.*

Pris en application des dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi du 21 octobre 1940, l'arrêté du 3 novembre 1941, en prescrivant de ne plus tenir compte des fractions de franc dans un certain nombre d'opérations, doit permettre à la fois de simplifier la tenue des comptabilités publiques et de faciliter la manipulation des deniers.

Alors que les dispositions de l'article 121 de la loi du 31 mars 1933 prescrivaient d'arrondir au franc inférieur le montant des sommes liquidées, l'arrêté susvisé conduit, suivant le principe déjà mis en œuvre pour l'arrondissement au décime, tantôt à une majoration, tantôt à une diminution de la somme revenant à la partie prenante; en effet:

Lorsque la liquidation fait ressortir une somme présentant une fraction de franc égale ou inférieure au demi-franc, cette fraction est négligée;

Lorsque ladite fraction de franc est supérieure au demi-franc, la somme liquidée est arrondie au franc supérieur.

II. — *Arrondissement des dépenses.*

Les trois premiers articles de l'arrêté sont relatifs à l'arrondissement de certaines dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics.

Les dépenses arrondies au franc le plus voisin sont:

1° *Les dépenses en rémunération de services:* cette désignation extrêmement large doit comprendre les traitements, soldes, salaires de toutes sortes, toutes les rémunérations, principales ou accessoires, payés aux agents de l'Etat, des départements, des communes, établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics, qu'ils aient ou non la qualité de fonctionnaires; doivent être comprises également dans cette catégorie toutes sommes payées à une personne quelconque, en raison d'un service, même occasionnel, rendu aux collectivités susvisées;

2° *Les arrérages de pension* doivent également être arrondis au franc; toutefois, en raison des difficultés que peut présenter la réforme dans les services qui disposent d'installations mécanographiques, des délais pourront être accordés par la direction du Trésor pour son application à cette catégorie de dépenses;

3° *Les dépenses en règlement de locations:* il ne s'agit pas seulement du payement de loyers en raison de bail d'immeuble, mais de tout payement ayant pour cause la mise à disposition partielle ou totale de tout bien, meuble ou immeuble, qu'il y ait ou non avec le propriétaire contrat préalable à l'entrée en jouissance;

4° *Les dépenses en règlement de transports, de fournitures et de travaux:* ces termes doivent s'entendre de la façon la plus générale; l'arrondissement au franc doit avoir lieu, quelle que soit la forme du contrat liant les fournisseurs ou entrepreneurs à la collectivité;

5° *Les subventions de toutes natures,* quel que soit le mode de calcul de ces subventions (subventions fixes, primes, etc.), que ces subventions soient allouées à des particuliers ou à des collectivités publiques.

Parmi les dépenses qui ne sont pas arrondies au franc le plus voisin, en application du présent arrêté, il convient de citer:

Les diverses dépenses relatives au service des emprunts, arrérages de rentes, de valeurs diverses, d'annuités et remboursements de capitaux;

Les diverses allocations d'assistance.

L'arrondissement au franc le plus voisin doit être effectué à l'occasion de chaque payement. Si la somme à payer doit être imputée sur plusieurs chapitres, articles ou paragraphes, l'article 2 de l'arrêté précise que la fraction de la créance intéressant chacun des chapitres, articles ou paragraphes, devra être soumise séparément à l'arrondissement.

En application des dispositions de l'article 3, lorsqu'une dépense budgétaire est payée avant ordonnancement, l'arrondissement doit être effectué par le comptable payeur d'après l'imputation budgétaire (chapitres, articles, paragraphes) qui sera donnée aux différentes parties de la dépense.

L'article 4 énumère un certain nombre d'exceptions aux règles établies par les articles précédents.

Ces exceptions comprennent:

1° Les dépenses dont le montant ne dépasse pas 10 fr. Il est souligné que, pour que l'arrondissement ne soit pas appliqué, il faut que le montant total du payement à effectuer au créancier soit inférieur à 10 fr.; si cette condition n'est pas remplie, l'arrondissement doit être effectué même pour la subdivision (chapitre, article ou paragraphe) recevant une imputation ne dépassant pas 10 fr.;

2° Les menues dépenses effectuées par les régisseurs d'avances; cette exception vise les dépenses de minime importance effectuées dans le commerce par les régisseurs d'avances, et notamment les achats justifiés par la simple production d'une facture acquittée. En revanche, le montant des mémoires sur timbre sera soumis à l'arrondissement au franc le plus voisin;

3° Les dépenses liquidées au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics en application de tarifs homologués ne comportant pas l'arrondissement au franc. Cette troisième exception a pour but d'éviter un conflit de réglementation lorsque le créancier est une collectivité publique. Cette disposition vise en particulier l'administration des postes, télégraphes et téléphones : les payements effectués à cette administration en règlement de services ne sont pas soumis à l'arrondissement. Cependant il convient d'observer qu'un arrêté spécial impose aux postes, télégraphes et téléphones d'arrondir au franc ses titres de perception supérieurs à 10 fr.; la mesure d'exception prévue par l'article 4 de l'arrêté en ce qui concerne l'administration créancière susvisée n'intéresse donc pratiquement que les recettes au comptant.

Il est signalé, en outre, qu'un arrêté spécial vise les fournitures de l'imprimerie nationale et de l'administration des monnaies et médailles; les recouvrements correspondants doivent être arrondis au franc lorsqu'ils sont supérieurs à 10 fr.;

4° Les remboursements et régularisations correspondent *exactement* aux dépenses du créancier. L'arrondissement au franc doit être au contraire appliqué si ladite dépense est remboursée suivant un tarif de barème forfaitaire ne correspondant pas exactement à la dépense réelle. Lorsque le montant du payement comprend à la fois des sommes exactement remboursées et des sommes liquidées sur d'autres bases faisant les unes et les autres l'objet de la même imputation définitive, l'ensemble du payement donne lieu à arrondissement au franc.

III. — *Arrondissement des recettes.*

L'article 5 a pour objet l'arrondissement au franc de certaines recettes.

Cet article vise d'une façon générale les créances de toutes sortes (publiques et privées) recouvrées soit au moyen de précomptes par réduction du montant de l'ordonnancement, soit au moyen de retenues exercées à l'occasion du payement des dépenses visées à l'article 1er de l'arrêté sur le montant de la somme ordonnancée ou liquidée; ces retenues ou précomptes sont arrondis au franc le plus voisin. L'arrondissement porte sur chaque retenue ou précompte; il va sans dire que c'est cette somme arrondie, effectivement précomptée ou retenue qui, le cas échéant, est portée en réduction de la somme dont le débiteur reste redevable. D'une façon générale, qu'il y ait lieu à précompte ou à retenue, l'on commence par déterminer la somme à ordonnancer en lui appliquant l'arrondissement au franc le plus voisin. Si la retenue doit être calculée en fonction du montant de la somme ordonnancée, c'est la somme arrondie qui est prise en considération pour le calcul de la retenue. Par ailleurs doivent être arrondies au franc le plus voisin les prises en charge de créances à recouvrer par voie de retenues ou de précomptes.

Parmi les recettes visées par l'article 5 on peut citer:

L'impôt prélevé à la source;

Les cotisations aux assurances sociales;

Les retenues pour opposition;

Les retenues rétroactives et retenues de stage pour le service des pensions;

Les retenues pour cause de cumul, de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

Il convient de préciser, pour la liquidation des sommes dues à titre de traitements soumis à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions, que, les quatre-vingt-quatorze centièmes du traitement faisant seuls l'objet du mandatement, c'est le montant net de cette fraction qui doit être arrondi.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté est fixée, par l'article 7, au 1er janvier 1942, sous réserve des dérogations que la direction du Trésor pourra autoriser pour le payement des arrérages de pensions.

Il est précisé, toutefois, que les dépenses payées avant le 1er janvier 1942 sans ordonnancement préalable donneront lieu à ordonnancement pour le montant exact des sommes payées, même si elles comprennent des fractions de franc; il s'agit, en effet, en l'espèce, d'opérations de régularisation.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Instruction sur les règlements avec l'Alsace et la Lorraine (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1941: page 4884, 2e colonne, chapitre 1er, paragraphe *f*, au lieu de: « Payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances) pour autant que les contrats ont été conclus après le 30 juin 1940 et dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark; lorsque les engagements sont souscrits dans une autre monnaie et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette monnaie, les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie », lire: « Payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances) pour autant que les contrats ont été conclus après le 30 juin 1940; lorsque les engagements ont été souscrits dans une monnaie autre que le franc français et le reichsmark et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette monnaie les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie ».

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

N° 4677. — Décret du 6 novembre 1941 instituant des commissaires aux travaux d'équipement agricole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du délégué général à l'équipement national, secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu les lois des 23 février et 6 avril 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La coordination des travaux d'équipement d'intérêt agricole et de tous les travaux concernant l'équipement des communes rurales, ainsi que des mesures propres à leur exécution, est assurée régionalement, sous l'autorité des préfets régionaux intéressés, par des commissaires responsables, sans qu'il soit créé de nouveaux emplois.

Ces commissaires aux travaux d'équipement rural sont consultés sur les programmes de travaux concernant l'équipement agricole de la région qui leur est confiée et, d'une manière générale, sur les programmes de travaux concernant l'équipement des communes rurales. Ils en suivent l'exécution après l'approbation des projets, et auront, à cet effet, autorité sur tous les services intéressés.

Ils sont placés sous la direction technique du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture: ils sont chargés d'assurer, sous l'autorité du délégué général à l'équipement national, la répartition des moyens matériels d'après l'ordre d'urgence, et de déterminer les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

La coordination des travaux de réorganisation foncière et de remembrement est assurée par un commissaire responsable chargé de rassembler les moyens d'exécution destinés à une application accélérée de la loi du 9 mars 1941.

Art. 2. — Les commissaires aux travaux d'équipement rural et le commissaire à la réorganisation foncière et au remembrement sont nommés par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du délégué général à l'équipement national.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le délégué général à l'équipement national, secrétaire d'Etat à la production industrielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le délégué général à l'équipement national, secrétaire d'Etat à la production industrielle,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêtés en date des 6, 7 et 11 novembre 1941, ont été nommés:

1° A compter du 5 octobre 1941.

Rédacteur de 2e classe.

Mmes Rauscher et Virot.

Rédacteur de 3e classe.

Mme Griffon et Mlle Collon.

Commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

Mlles Baron, Gautheron et Rouyer.

2° A compter du 1er novembre 1941.

Chef de bureau de 3e classe.

MM. Labracherie et Magny.

Sous-chef de bureau de 3e classe.

MM. Lachaze, Chapuis, Locquin, Malezieux et Normand.

Rédacteur principal de 2e classe.

Mlle Balling.

Rédacteur de 2e classe.

M. Floure, prisonnier de guerre, et Mlle Lavoye.

Rédacteur de 3e classe.

Mlles Delaye, Houard et Pinet.

Rédacteur stagiaire.

M. Lance.

Commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.

Mlle Leseigneur.

Commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

Mlle Bessler et M. Taisne.

Commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

MM. Delattre, Lallemand et Mlle Lengronne.

Commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mme Graveline.

3° A compter du jour de leur entrée en fonctions.

Chef de bureau de 3e classe.

MM. Madelin et Rivière.

Sous-chef de bureau de 3e classe.

MM. Milhavet et Pouvreau.

Rédacteur stagiaire.

M. Constant.

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

Mlle Joly.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

ARTILLERIE

Armée active.

Par arrêté en date du 18 novembre 1941, M. le lieutenant Aubertin (Pierre-Jules), en congé d'armistice, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, et sous-réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le lieutenant Aubertin (Pierre-Jules) sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Administration centrale.

Par décision ministérielle en date du 30 octobre 1941, la décision du 19 septembre 1941, publiée au *Journal officiel* du 1er octobre 1941, concédant des avancements de classe ou des augmentations de traitement à des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale, est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la catégorie des commis d'ordre et de comptabilité:

Après: « M. Delmotte, de la 3e classe de commis principal à la 2e, à dater du 6 octobre 1941 (2e tour) », lire: « Mme Arquié, de la 2e à la 1re classe, à dater du 6 octobre 1941 (1er tour); M. Conte, de la 2e à la 1re classe, compte tenu d'un reliquat de bonification pour services militaires de 9 mois et 17 jours, à dater du 14 décembre 1941 (2e tour) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Règlement sur la solde des personnels non officiers de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 octobre 1929, portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires de la marine, et ses modifications dont la dernière portant modification n° 6 en date du 17 novembre 1941,

Arrêtent:

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 49 du décret du 22 octobre 1929 est abrogé et remplacé par le suivant:

« 3. — En cours de rengagement, le droit à la prime de rengagement cesse le jour de l'admission au cadre de maistrance.

« Les officiers mariniers intéressés reçoivent une prime spéciale d'un taux égal au taux de la prime pour un rengagement de quatre ans ».

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Fixation de la somme à rembourser par les élèves ou ex-élèves du service de santé de la marine exclus ou démissionnaires avant d'avoir accompli dix ans de service.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 9 mars 1939,

Arrête:

Article unique. — Est fixé à 14.000 fr. pour l'année scolaire 1939-1940, le montant de la somme à rembourser en exécution des dispositions de l'article 152 de la loi des finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1er septembre 1941, par les élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui, pour une cause quelconque autre que pour inaptitude physique reconnue, quittent l'école en cours d'étude, ne satisfont pas aux examens de sortie ou ne restent pas, sauf le cas de réforme pour raisons de santé, au moins dix ans après leur sortie de l'école dans l'un des deux corps de santé (marine ou troupes coloniales) où ils sont admis à servir d'après le rang de classement de sortie de l'école.

Ces élèves auront également à rembourser:

a) La valeur du trousseau qui leur aura été délivré, d'après le taux fixé pour chaque année scolaire passée à l'école;

b) Le montant intégral des frais de scolarité et d'examen payés par la marine, pendant leur présence à l'école principale du service de santé, d'après les tarifs réglementaires des droits universitaires applicables aux études médicales ou pharmaceutiques.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

A. DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 152 de la loi des finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1er septembre 1941,

Arrête:

Article unique. — Est fixé à 22.900 fr. (1) et à 19.100 fr. (2), pour l'année scolaire 1940-1941, le montant de la somme à rembourser, en exécution des dispositions de l'article 152 de la loi des finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1er septembre 1941, par les élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui, pour une cause quelconque autre que pour inaptitude physique reconnue, quittent l'école en cours d'études, ne satisfont pas aux examens de sortie ou ne restent pas, sauf le cas de réforme pour raisons de santé, au moins dix ans après leur sortie de l'école dans l'un des deux corps de santé (marine ou troupes coloniales) où ils sont admis à servir d'après le rang de classement de sortie de l'école.

Ces élèves auront également à rembourser:

a) La valeur du trousseau qui leur aura été délivré, d'après le taux fixé pour chaque année scolaire passée à l'école (3);

b) Le montant intégral des frais de scolarité et d'examen payés par la marine, pendant leur séjour à l'école principale du service de santé, d'après les tarifs réglementaires des droits universitaires applicables aux études médicales ou pharmaceutiques.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

A. DARLAN.

(1) Pour les élèves titulaires du grade de médecin ou pharmacien chimiste auxiliaire.

(2) Pour les élèves non titulaires du grade visé au renvoi (1) ci-dessus.

(3) Les frais de trousseau leur incombant, les élèves titulaires du grade de médecin ou pharmacien chimiste auxiliaire ne sont pas tenus à ce remboursement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 16 octobre 1941 portant délégation de signature, modifié et complété par le décret du 21 novembre 1941,

Arrête:

Article unique. — Délégation de signature est donnée aux directeurs des services extérieurs et établissements relevant de la direction technique et industrielle, ainsi qu'aux chefs de division et de contrôle aéronautique, pour prononcer les exonérations de pénalités encourues pour retards dans l'exécution des marchés dont ils surveillent l'exécution, à la condition que chacune desdites exonérations n'excède pas 50.000 fr. par marché.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Indemnités de logement.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 31 octobre 1941, M. Jean Bayet, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, chargé des fonctions de directeur adjoint à l'école normale supérieure, recevra, à ce titre, une indemnité de logement annuelle de 7.500 fr.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 novembre 1941, M. Vallois, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, directeur du laboratoire d'anthropologie de l'école pratique des hautes études, est nommé, à compter du 21 novembre 1941, professeur titulaire de la chaire d'ethnologie des hommes vivants et des hommes fossiles du Muséum national d'histoire naturelle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du 13 novembre 1941, l'arrêté du 7 août 1941 concernant la démission de M. Cheynel (Robert), rédacteur de 3e classe, est rapporté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Organisation du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 16 de cette loi;

Vu la loi du 15 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment l'article 28 (7°) de cette loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment les articles 1er, 2, 3 et 4 de ce décret-loi;

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle, et notamment l'article 15 de cette loi;

Vu le décret du 17 octobre 1907 sur l'organisation du service du contrôle des distributions d'électricité, modifié les 6 septembre 1912, 28 février 1920, 26 octobre 1927 et 1er septembre 1928;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1930 fixant la consistance des services des forces hydrauliques des cours d'eau domaniaux et non domaniaux, modifié par les arrêtés des 3 août 1934, 16 janvier 1936, 1er janvier 1938, 1er février 1938 et 3 novembre 1938;

Vu l'arrêté du 29 mars 1935 fixant la délimitation des circonscriptions régionales de contrôle de transport d'énergie électrique et des distributions d'énergie électrique aux services publics, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1937, 9 avril 1938 et 19 novembre 1938;

Vu les arrêtés des 28 février 1920, 2 novembre 1935, 27 avril 1940 et 15 février 1941 relatifs aux attributions du service central de l'électricité;

Vu l'arrêté du 8 mars 1939 relatif au contrôle des lignes de transport à très haute tension;

Sur les propositions du secrétaire général de l'énergie et du secrétaire général des travaux et transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les services du contrôle de la production d'électricité et les services de contrôle des distributions d'électricité aux services publics et des transports d'électricité sont centralisés par circonscription sous l'autorité d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO de la circonscription.	RÉSIDENCE de l'ingénieur en chef de circonscription.	CONSISTANCE GÉOGRAPHIQUE DE LA CIRCONSCRIPTION	
		Production hydraulique.	Production thermique, transport et distribution d'électricité aux services publics.
1	Lille	Ensemble des cours d'eau coulant sur le territoire de la circonscription.	Région de Lille.
2	Rouen	Néant.	Région de Rouen.
3	Nantes	Affluents rive droite de la Loire à l'aval de la limite Ouest du département de Loir-et-Cher. Fleuves côtiers compris entre la limite Sud du département de la Manche et la limite Sud du département de la Loire-Inférieure.	Régions de Rennes et d'Angers.
4	Limoges	Bassin de la Loire, à l'exception des affluents rive droite à l'aval de la limite Ouest du département de Loir-et-Cher. Bassin de la Dordogne. Fleuves côtiers compris entre la limite Sud du département de la Loire-Inférieure et la Gironde.	Régions de Limoges et de Clermont-Ferrand.
5	Toulouse	Bassin de la Garonne. Fleuves côtiers au Sud de la Gironde. Fleuves côtiers compris entre la frontière d'Espagne et la limite Est du département de l'Hérault.	Régions de Toulouse et de Montpellier.
6	Grenoble	Bassin du Rhône, à l'exception du bassin de la Saône. Fleuves côtiers de la Méditerranée compris entre la limite Ouest du département du Gard et la frontière d'Italie.	Régions de Lyon et de Marseille.
7	Dijon	Bassins de la Saône, de la Meuse et affluents du Rhin.	Régions de Dijon, Châlons et Nancy.
8	Bordeaux	Néant.	Régions de Bordeaux et de Poitiers.
9	Paris	Bassin de la Seine. Fleuves côtiers de la limite Sud du département du Pas-de-Calais à la limite Sud du département de la Manche.	Régions d'Orléans, Laon et Paris.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle désigne l'ingénieur en chef de circonscription chargé de l'instruction des affaires de production hydraulique, de transport ou de distribution d'électricité aux services publics qui intéressent plusieurs des circonscriptions définies au tableau de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le service central de l'électricité est chargé de la coordination du contrôle des lignes de transport à très haute tension ainsi que du contrôle des usines marémotrices.

Art. 4. — Dans chaque département, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées est chargé du contrôle des distributions publiques d'électricité du département. Il dispose à cet effet du personnel du service ordinaire des ponts et chaussées.

En ce qui concerne les fournitures d'électricité à haute tension faites par les distributeurs publics, il exerce le contrôle conjointement avec l'ingénieur en chef de circonscription électrique.

Il collabore avec l'ingénieur en chef de la circonscription électrique pour l'exercice du contrôle confié à ce dernier sur la production, le transport et la distribution d'électricité aux services publics.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Toutefois, le secrétaire d'Etat à la production industrielle peut décider, à titre exceptionnel, que l'instruction d'affaires en cours sera terminée par l'ingénieur en chef qui en était précédemment chargé.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 24 janvier 1930, modifié les 3 août 1934, 16 janvier 1936, 1er janvier 1938, 1er février 1938 et 3 novembre 1938 et l'arrêté du 29 mars 1935 modifié les 3 novembre 1937, 9 avril 1938 et 19 novembre 1938.

Art. 7. — Le secrétaire général de l'énergie et le secrétaire général des travaux et transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 novembre 1941, M. Chevenard, agent contractuel, a été nommé régisseur de l'avance de 20.000 fr. instituée, pour les services de Vichy, par l'arrêté du 20 avril 1941, en remplacement de M. Lajous, précédemment désigné par arrêté du 2 août 1941.

Ingénieurs des mines.

Par arrêté du 13 novembre 1941, l'ancienneté de M. Angot dans la 1re classe du grade d'ingénieur ordinaire des mines, compte tenu du temps passé dans la position de congé hors cadres, a été fixée au 2 janvier 1938.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 19 novembre 1941, a été annulé l'arrêté en date du 20 octobre 1941 nommant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe M. Sauzedde (Erick) et l'affectant, en cette qualité, au service de l'arrondissement minéralogique de Limoges.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves du concours ouvert le 27 octobre 1941 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

1 Mlles Lesage.
2 Feinberg.
3 Vanhautte.
4 M. Chartier.
5 Mlles Grenier.
6 Levy.
7 Lantenois.
8 Herve.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures, à la suite des épreuves du concours ouvert le 12 juin 1939.

MM.
1 Bourgeois.
2 Seveyrat.
3 Tranus.
Douet.
5 Sallaberry.
6 Gilbert.
7 Parisot.
8 Roncin.
9 Taillebot.
10 Marion.
11 Plunian.
12 Giffard.
13 Meyer.
14 Osmont.
Rochet.
16 Vierge.
17 Very.
18 Roques.
19 Le Guerer.
20 Grappillard.
Plancade.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Réglementation du travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local.

Le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 3 octobre 1940 relative au régime du travail des agents de chemins de fer, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — *Domaine d'application.* — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, y compris les agents qui sont affectés aux lignes de la Société nationale des chemins de fer français affermées aux exploitants de ces réseaux, les agents affectés aux services automobiles annexés ou substitués à ces réseaux et ceux des gares communes avec la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — *Durée hebdomadaire du travail.* — La durée hebdomadaire du travail des agents visés à l'article 1er est fixée à quarante-huit heures ou à la durée considérée comme équivalente en raison de la nature du travail.

TITRE Ier

PERSONNEL ROULANT

Art. 3. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents ci-après:

1° *Agents des machines:* mécaniciens, élèves mécaniciens et chauffeurs, conducteurs électriciens et aides-conducteurs électriciens, conducteurs d'autorails, conducteurs de véhicules automobiles;

2° *Agents des trains:* chefs de trains, conducteurs, wagonniers et contrôleurs de route.

Elles s'appliquent également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus.

Pour l'exécution du présent arrêté, l'administration de chaque réseau doit appliquer le régime résultant des dispositions suivantes qui doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas des roulements réguliers.

Limitation du travail effectif.

Art. 4. — § 1er. — La durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes successives de travail ne doit pas excéder huit heures de moyenne par jour, étant entendu que la durée du travail effectif d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder dix heures, cette dernière durée pouvant toutefois atteindre onze heures une ou deux fois par grande période de travail.

§ 2. — Pour l'application du présent article, et d'une manière générale, du présent titre, on appelle:

Jour: la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures;

Journée de travail ou « poste »: le service y compris notamment les périodes de réserve et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent;

Grande période de travail: le service assuré entre deux grands repos périodiques successifs.

§ 3. — On délimite la grande période de travail en la faisant commencer à la fin du jour qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du jour qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique suivant.

§ 4. — Pour déterminer la moyenne du travail, on divise le total des heures de travail dans la ou les grandes périodes ainsi définies par le nombre de jours compris dans cette ou dans ces grandes périodes.

§ 5. — Lorsqu'un grand repos périodique comprend entièrement deux jours, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, le jour dit « repos périodique » est le second.

§ 6. — Lorsqu'un grand repos périodique est double et compte pour deux repos, on opère comme pour un repos simple, mais en limitant la grande période de travail au commencement du groupe de deux jours qui est entièrement compris dans le grand repos et en commençant la grande période suivante à la fin de ce même groupe de deux jours.

§ 7. — Dans les cas justifiés par les nécessités du service, la durée moyenne de travail peut, dans l'ensemble des deux grandes périodes tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, dépasser huit heures sans excéder neuf heures quinze, à condition que les heures de dépassement soient compensées dans les deux grandes périodes suivantes ou précédentes et que la moyenne générale de la durée du travail effectif journalier dans l'ensemble des quatre grandes périodes consécutives ainsi déterminées ne dépasse pas huit heures.

Amplitude.

Art. 5. — § 1er. — L'ensemble des périodes de travail effectif et des coupures, c'est-à-dire des interruptions pour repos compris dans une journée de travail, constitue l'amplitude de la journée de travail. Elle ne doit pas avoir une durée supérieure à douze heures, cette dernière durée pouvant toutefois atteindre quatorze heures une ou deux fois par grande période de travail.

§ 2. — La durée moyenne de l'amplitude journalière calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail ne peut excéder onze heures trente par grande période de travail.

§ 3. — Toutefois, en vue de conserver à l'exploitation la souplesse d'organisation nécessaire au bon fonctionnement du service public, et sous réserve que l'amplitude moyenne n'excède pas de plus d'une heure trente la limite prévue au paragraphe 2 du présent article, des modifications aux règles prescrites par le présent article pourront être autorisées lorsque les nécessités du service l'exigeront (et notamment en vue

d'éviter la mise en service d'un personnel supplémentaire qui ne serait pas nécessaire autrement ou en vue d'obtenir une moyenne de travail raisonnable), par le service chargé du contrôle du travail après avis des délégués du personnel.

Pauses pour repas.

Art. 6. — § 1er. — Chaque fois que la durée du travail ininterrompue doit dépasser huit heures, il doit être accordé aux agents, après trois heures au moins et six heures au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas.

§ 2. — La durée prévue pour cette pause doit être indiquée sur le roulement; elle est autant que possible égale à quarante-cinq minutes au minimum; elle peut toutefois être réduite suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à trente minutes.

Détermination du travail effectif.

Art. 7. — § 1er. — Pour l'application du présent titre, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers et tout le temps pendant lequel les agents des trains sont tenus de rester dans leur train ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares.

§ 2. — Les laps de temps alloués pour les diverses opérations que les agents peuvent avoir à effectuer en service avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements.

§ 3. — Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif lorsque leur durée est inférieure à une heure, pouvant être, suivant les exigences de l'exploitation, réduite à trente minutes.

§ 4. — Sont comptées en outre comme travail effectif:

a) La moitié de la durée totale des trajets dans les trains quand ils sont uniquement imposés par les déplacements;

b) La moitié des délais d'attente entre ces trajets.

§ 5. — Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents peuvent être employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comptées comme travail effectif.

Repos journaliers.

Art. 8. — § 1er. — Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de onze heures trente au moins, durée qui peut être réduite en cas d'augmentation de l'amplitude prévue à l'article 5.

§ 2. — Les repos journaliers hors résidence doivent avoir une durée ininterrompue de neuf heures au moins, pouvant être abaissée exceptionnellement à sept heures trente.

Grands repos périodiques.

Art. 9. — § 1er. — Dans les services de route, il doit y avoir en moyenne un grand repos périodique de trente-cinq heures trente au moins à la résidence par sept jours de calendrier, durée qui peut être réduite en cas d'augmentation de l'amplitude prévue à l'article 5.

§ 2. — Il ne peut y avoir plus de dix jours dans les grandes périodes comprises entre deux grands repos périodiques successifs.

§ 3. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre grands repos périodiques, dont deux peuvent être réunis en un repos double de cinquante-neuf heures trente. En outre, pour compléter les quarante-huit grands repos périodiques ainsi donnés, il sera alloué tous les trois mois un repos périodique complémentaire qui pourra être soudé à un autre grand repos périodique, les repos doubles ou triples ayant en ce cas une durée minimum respective de cinquante-neuf heures trente ou de quatre-vingt-trois heures trente. Les repos doubles de cinquante-neuf heures trente et triples de quatre-vingt-trois heures trente prévus au présent paragraphe peuvent être réduits en cas d'augmentation de l'amplitude prévue par l'article 5.

§ 4. — Les grands repos périodiques doivent être placés sur deux nuits consécutives, commencer au plus tard à vingt-deux heures la première nuit et finir au plus tôt à cinq heures la deuxième nuit. Toutefois ces heures pourront, lorsque les nécessités du service l'exigeront (et notamment en vue d'éviter la mise en service d'un personnel supplémentaire qui ne serait pas nécessaire autrement ou en vue d'obtenir une moyenne de travail raisonnable), être respectivement reculées ou avancées dans une limite maxima de une heure, à la condition que la durée du grand repos périodique correspondante soit, suivant les cas, au moins égale aux limites fixées par les paragraphes 1er et 3 du présent article, augmentées des différences entre l'heure du début du grand repos périodique et vingt-deux heures ou entre l'heure de fin du grand repos périodique et cinq heures.

§ 5. — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

§ 6. — Sauf impossibilité, les feuilles de service devront indiquer, au moins quarante-huit heures à l'avance, les prévisions de grand repos périodique.

§ 7. — Les réseaux s'efforceront de faire bénéficier chaque agent de neuf dimanches ou jours de fêtes légales par an, non compris ceux qui sont inclus dans le congé annuel.

Dispositions spéciales aux contrôleurs de route.

Art. 10. — § 1er. — Pour les contrôleurs de route et en raison du caractère intermittent de leur travail, la durée du travail effectif journalier et l'amplitude journalière, la durée moyenne du travail effectif et de l'amplitude par grande période de travail peuvent être prolongées d'une heure, des réductions de même valeur peuvent être apportées à la durée des repos sans que, toutefois, les repos hors résidence puissent tomber au-dessous de sept heures trente; les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 ne leur sont pas applicables.

§ 2. — L'amplitude du service des agents visés au présent article peut, en outre, être portée au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout, le temps fait en excédent pouvant être alors compensé dans la grande période de travail précédente ou suivante.

Mesures de contrôle. — Dérogations.

Art. 11. — § 1er. — L'administration du réseau doit soumettre au service chargé du contrôle du travail les tableaux ou graphiques des roulements. Des copies conformes de ces tableaux ou graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts et dans les gares de manière à porter lesdits tableaux ou graphiques à la connaissance des agents qu'ils concernent.

§ 2. — Dans ces tableaux ou graphiques et indépendamment des cas fortuits et urgents, il pourra être dérogé aux prescriptions des articles 4 à 10, ainsi qu'aux régimes de travail résultant de l'application des dispositions de l'article 25 du présent décret, dans des cas pleinement justifiés par les nécessités du service (notamment lorsque des dérogations permettent d'éviter la mise en service d'une équipe ou d'agents supplémentaires) ou pour les convenances personnelles des agents intéressés, et dans les conditions indiquées aux paragraphes 3 et 4 ci-après:

§ 3. — Les dérogations seront soumises pour approbation par l'administration du réseau au service chargé du contrôle du travail qui statuera après avis des délégués du personnel. Ces dérogations pourront être appliquées provisoirement en attendant qu'intervienne la décision du service du contrôle.

§ 4. — Les dérogations résultant de l'application du présent article ne pourront avoir pour effet de porter la durée moyenne du travail effectif calculée sur huit grandes périodes de travail au plus, au delà de huit heures, ni de réduire les nombres mensuel et annuel des grands repos périodiques au-dessous des nombres fixés par l'article 9 du présent arrêté.

TITRE II

SERVICES SÉDENTAIRES

Dispositions générales.

Art. 12. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents autres que ceux qui sont visés au titre Ier du présent arrêté.

Mode de répartition du travail effectif.

Art. 13. — § 1er. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, l'administration de chaque réseau devra, pour l'exécution du présent règlement, choisir l'un des modes ci-après:

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant six jours dans une période de sept jours;

2° Répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours, avec maximum de dix heures par jour, notamment afin de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine qui pourra être accolée au repos hebdomadaire suivant le système appelé communément « semaine anglaise »;

3° Limitation du travail effectif à autant de fois huit heures qu'il y a de journées de service dans une période n'excédant pas quatre semaines, compte tenu des repos prescrits par les dispositions légales ou par des accords intervenus entre l'exploitant et le personnel, sous réserve que la moyenne hebdomadaire de la durée du travail ne dépasse pas quarante-huit heures ni la durée journalière dix heures.

§ 2. — Pour les agents chargés de l'entretien des voies, les agents chargés de l'entretien des installations électriques et signaux et les agents des équipes techniques de la voie, la durée hebdomadaire du travail effectif de quarante-huit heures pourra être abaissée jusqu'à trente-cinq heures pendant une période de l'année qui ne devra pas excéder quatre mois, les heures ainsi faites en moins étant compensées pendant la belle saison, sans que cette compensation puisse avoir pour effet d'augmenter de plus de six heures la durée hebdomadaire et sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée individuellement dépasse en aucun cas ces dix heures.

§ 3. — Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit être interrompu à aucun jour de la semaine, soit en un seul poste, soit en postes successifs dans un cycle d'alternance couvrant totalement ou partiellement les vingt-quatre heures de la journée, seront établis de telle manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis dans l'ensemble de l'année sur les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent, en outre, être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit n'excède pas, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes.

Dans tous les cas où un cycle d'alternance ne réalise pas exactement la moyenne hebdomadaire de quarante-huit heures de travail effectif, cette moyenne doit être rétablie par l'attribution d'un repos compensatoire.

Un cycle d'alternance est un cycle pendant la durée duquel tous les agents pas-

sent alternativement dans les mêmes conditions par chacun des postes.

Art. 14. — § 1er. — Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure auront interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après:

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater de la reprise du travail;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent qu'avec une autorisation du service chargé du contrôle du travail.

§ 2. — Le réseau qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus prévues doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser au service chargé du contrôle du travail, indiquer la nature, la cause et la date d'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement au tableau de service en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

§ 3. — L'application des dispositions du présent article ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

§ 4. — Dans les établissements où le mode de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une journée ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé cette journée ou demi-journée de repos, lorsqu'une autre journée ou demi-journée aura été chômée à l'occasion d'une fête ou d'un pont.

Art. 15. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 13 et 14 du présent arrêté:

1° Travail des agents employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage et des draisines utilisées pour l'entretien et la surveillance des voies et de leurs accessoires: une heure au maximum;

2° Travail des agents employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien ou au nettoyage des machines et autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement: une heure maximum, sous réserve de repos compensatoires;

3° Travail des contremaîtres, des chefs d'équipe ou des agents spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou préparer le travail d'une équipe: prolongation d'une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe;

4° Travail des plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires: une heure au maximum;

5° La durée du travail du personnel affecté uniquement à des opérations de surveillance et de gardiennage, dont le service est coupé de longs repos réels, peut être portée à un maximum de dix heures par jour et de soixante heures par semaine, cette durée étant fixée en fonction de la nature et de l'importance du service dont l'agent est chargé;

6° La durée du travail effectif des agents chargés uniquement de la surveillance des sous-stations électriques peut être portée à un maximum de douze heures par jour ou de soixante-douze heures par semaine, cette durée étant fixée en fonction de la nature et de l'importance du service dont l'agent est chargé;

7° Pour les agents, autres que ceux visés aux paragraphes 1er et 6 du présent article, dont le travail principal est subordonné au passage des trains ou à la demande des usagers, lorsque leur service comporte d'importantes périodes d'inaction, la limite journalière est fixée par l'article 19 qui fixe les amplitudes de ces services.

Les mêmes dispositions sont applicables aux gardes-barrières ayant la faculté de quitter leurs barrières et de rentrer dans leur maison de garde et aux agents logés sur place et n'assurant pendant au moins six heures qu'un service exclusif de barrières;

8° La durée de présence des gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement, pourra être continue, sous réserve des repos prévus par les dispositions légales et par le statut du personnel, à la condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère aux fonctions habituelles d'un concierge.

Décompte de la durée du travail effectif.

Art. 16. — § 1er. — Le décompte de la durée du travail est effectué d'après les règles générales suivantes:

Est décompté comme durée du travail l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre du service assigné à l'agent.

§ 2. — Ne sont pas comptés dans la durée du travail:

La durée totale des coupures;

Le temps consacré à la collation dite « casse-croûte »;

Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;

La durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu habituel du travail ou en revenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 du présent arrêté pour les agents affectés à l'entretien des voies;

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant successivement le même service.

§ 3. — Les coupures sont des interruptions de travail durant lesquelles les agents sont dispensés de tout service; leur durée ne peut être inférieure à une heure, cette durée pouvant être toutefois réduite à trente minutes suivant les nécessités de l'exploitation.

Agents en déplacement.

Art. 17. — Le décompte de la durée du service des agents en déplacement est effectué d'après les règles suivantes:

Sont comptés dans la durée du service:

La durée totale des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans un wagon de secours;

La durée totale des trajets effectués à pied ou dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un service spécial pendant toute la durée de ces trajets;

Les trois quarts de la durée des trajets effectués dans le train d'un travail intermittent ou d'une mission de surveillance ou de contrôle;

La moitié de la durée du trajet uniquement imposé par un déplacement de service effectué dans l'enceinte du chemin de fer.

Dispositions spéciales aux agents affectés à l'entretien des voies.

Art. 18. — § 1er. — Le décompte de la durée du trajet des agents affectés à l'entretien des voies est effectué d'après les règles suivantes:

§ 2. — Le travail effectif de ces agents commence au moment où ils ont atteint le chantier et se termine au moment où ils quittent le chantier, si le temps nécessaire pour parcourir, tant à l'aller qu'au retour (par les moyens qui leur sont assignés), la distance séparant du chantier le point de la voie le plus voisin de l'habitation de l'agent est inférieur à soixante minutes pour le total des deux trajets, ce temps étant évalué à raison de quatre kilomètres à l'heure pour les trajets à pied ou de douze kilomètres à l'heure pour les trajets à bicyclette.

§ 3. — Si ce temps excède soixante minutes, le temps excédant ces soixante minutes sera compris dans la durée du travail, la durée des trajets à pied étant décomptée à raison de quinze minutes par kilomètre et celle des trajets à bicyclette à raison de cinq minutes par kilomètre.

§ 4. — Les opérations de chargement et de déchargement des lorrys et d'enrayage des draisines effectuées par les agents avant leur départ au chantier ou après leur retour du chantier seront décomptées intégralement comme travail.

§ 5. — Est compté, à raison d'une heure par trois kilomètres, le temps employé à la visite des voies, lorsque cette visite est prescrite aux agents; la durée correspondante est augmentée, s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite.

§ 6. — Les durées de service décomptées comme il est dit dans les alinéas qui précèdent ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure les durées de travail journalier fixées à l'article 13; les excédents de travail correspondants doivent être compensés au plus tard dans le mois comptable suivant le mois où ils se sont produits.

§ 7. — L'amplitude de la journée de service des agents visés par le présent article ne peut, compte tenu des trajets effectués par eux dans l'enceinte du chemin de fer pour se rendre au chantier, ou en revenir, dépasser de plus de quatre heures la durée journalière de travail effectif, sans pouvoir excéder treize heures.

§ 8. — L'emplacement et la durée de la coupure prévue pour les repos au cours de la journée de travail des agents visés par le présent article seront fixés en tenant compte des circonstances locales; la durée n'en pourra être inférieure à une heure, sauf lorsque la durée du travail au chantier est abaissée à six heures trente ou au-dessous de cette limite.

Amplitude.

Art. 19. — § 1er. — L'amplitude de la journée de travail, c'est-à-dire la durée du travail effectif augmentée de la durée des coupures et, le cas échéant, de la durée du casse-croûte interrompant la séance de travail, ne peut excéder douze heures, sauf exceptions prévues aux articles 15 et 18.

§ 2. — Toutefois, dans les gares, stations ou haltes, pour les agents dont le travail est lié au service ou au passage des trains ou est subordonné aux conditions d'ouverture au public de ces gares, stations ou haltes, l'amplitude peut être portée au temps nécessaire pour assurer le service du premier au dernier train, étant entendu que les dépassements d'amplitude moyenne au delà de treize heures pour les agents logés sur place ou à proximité immédiate du lieu d'emploi et au delà de douze heures pour les autres agents seront rémunérés ou compensés et que l'amplitude moyenne sera établie sur quatre grandes périodes de travail consécutives.

§ 3. — Le total des heures de dépassement journalier sera, pour l'application des rémunérations ou compensations prévues au paragraphe 2 du présent article, décompté pour la moitié de sa durée comme travail effectif. En cas de compensation, celle-ci sera donnée au cours des quatre grandes périodes précédentes ou suivantes, soit par demi-journée, soit par journée entière, suivant que ce dernier décompte aura atteint six heures ou douze heures, ces demi-journées ou journées étant, dans toute la mesure du possible, accolées à un grand repos périodique

§ 4. — Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont toutefois applicables qu'aux agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer est au moins égal à six heures par jour.

§ 5. — Pour les agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer est égal ou supérieur à quatre heures par jour sans atteindre six heures, la proportion de la moitié prévue au paragraphe 3 du présent article est remplacée par le quart.

§ 6. — Enfin, les agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer est inférieur à quatre heures par jour ne bénéficieront pas des compensations ou rémunérations prévues au paragraphe 2 du présent article.

§ 7. — Les gardes-barrières, dans les postes où le service de garde n'est pas continu, assureront pendant toute la journée, du premier au dernier train, le service de garde de la barrière. En outre, pour les barrières comportant en moyenne au moins une manœuvre complète à l'heure, lorsque l'agent est logé à proximité immédiate de la barrière, et au moins une manœuvre complète toutes les deux heures, lorsque l'agent n'est pas logé à proximité de la barrière, les dépassements de l'amplitude de leur service au delà de treize heures lorsque l'agent est logé à proximité immédiate de la barrière, et au delà de douze heures pour les autres agents, seront, soit rémunérés, soit compensés; en cas de compensation, celle-ci interviendra sous forme d'octroi de repos compensatoires d'une journée ou d'une demi-journée qui seront, dans toute la mesure du possible, accolés à un grand repos périodique du mois suivant, et seront attribués dans les conditions suivantes:

Barrières comportant en moyenne au moins deux manœuvres complètes à l'heure lorsque l'agent est logé à proximité immédiate de la barrière ou une manœuvre complète à l'heure lorsque l'agent n'est pas logé à proximité immédiate de la barrière: les dépassements totalisés seront décomptés pour la moitié et, en cas de compensation, donneront lieu à une journée ou à une demi-journée de repos compensatoire, suivant que ce décompte aura atteint douze heures ou six heures.

Barrières comportant en moyenne au moins une manœuvre complète à l'heure lorsque l'agent est logé à proximité immédiate de la barrière ou une manœuvre complète toutes les deux heures lorsque l'agent n'est pas logé à proximité immédiate de la barrière; les dépassements totalisés seront décomptés pour le quart et, en cas de compensation, donneront lieu à une journée ou à une demi-journée de repos compensatoire, suivant que ce dernier décompte aura atteint douze heures ou six heures.

Une manœuvre complète de la barrière comporte l'ouverture, puis la fermeture si les barrières sont normalement fermées, et l'inverse si les barrières sont normalement ouvertes. Pour établir la moyenne des manœuvres complètes des barrières, on opère sur une période continue de trente jours.

Exception faite des cas où les nécessités absolues du service ne le permettraient pas, la période de service des gardes-barrières sera interrompue par une coupure d'environ deux heures pour les gardes-barrières logés et d'environ trois heures pour les gardes-barrières non logés.

Sur les sections de ligne où le trafic présente un caractère saisonnier, des dérogations aux règles fixées par le présent paragraphe pourront être autorisées par le service chargé du contrôle du travail, sur la demande de l'exploitant et après avis des délégués du personnel.

Repos périodiques.

Art. 20. — § 1er. — Sauf pour les agents visés au dernier alinéa du présent article, il doit y avoir au moins cinquante-deux grands repos périodiques par an.

§ 2. — Le nombre de jours de service entre deux grands repos périodiques ne doit pas excéder huit, ce nombre pouvant toutefois, dans la mesure où les nécessités de service l'exigeront, être porté à douze.

§ 3. — La durée du grand repos périodique doit être égale à vingt-quatre heures; à cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédant ou suivant le repos périodique.

§ 4. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre repos périodiques, dont deux peuvent être soudés.

§ 5. — Les feuilles de service devront, dans toute la mesure du possible, indiquer, au moins quarante-huit heures à l'avance, les prévisions de grands repos périodiques.

§ 6. — Pour les agents affectés à des services chômant partiellement ou en totalité les dimanches et jours de fêtes légales, les repos périodiques sont attribués de préférence les jours de chômage.

§ 7. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer n'excède pas normalement quatre heures par jour. Pour ce personnel, le nombre et l'emplacement des repos périodiques seront fixés, en tenant compte du service des agents, par le secrétaire d'Etat aux communications ou par le préfet, suivant qu'il s'agit d'un réseau secondaire d'intérêt général ou d'un réseau d'intérêt local, sur la proposition du service chargé du contrôle du travail, après avis de l'exploitant et des délégués du personnel.

Art. 21. — § 1er. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leurs repos périodiques et journaliers.

§ 2. — Toutefois, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service, en conformité des dispositions du présent arrêté, il est admis que certains agents et notamment les chefs de réserve chargés d'assurer le secours comme mécaniciens, les chefs de gare, de station et de halte, les agents dont le concours est nécessaire en cas de dérangement des installations fixes ou des appareils intéressant la sécurité ou la circulation des trains peuvent, à raison de leurs fonctions, être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre aux besoins urgents.

Les règlements de service peuvent, à cet égard, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents puissent être, pendant ces périodes, rappelés en cas de besoin.

§ 3. — Les agents appelés à travailler pendant ces périodes de repos devront bénéficier de repos compensatoires correspondant au temps de présence nécessité par leurs fonctions.

Mesures de contrôle. — Dérogations.

Art. 22. — § 1er. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée et, éventuellement, pour toute autre période de temps dans le cas d'application des dispositions prévues par l'article 13.

§ 2. — Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera l'heure à laquelle commencera et finira chaque période de travail.

§ 3. — Toute modification dans la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

§ 4. — Ce tableau sera affiché, en caractères lisibles et de façon apparente, dans chacun des locaux de travail auquel il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 5. — Un double du tableau de service et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être adressé au préalable au service chargé du contrôle du travail dont relève l'établissement; toutefois, en ce qui concerne les rectifications purement accidentelles de la répartition des heures de service, le relevé de ces rectifications sera communiqué par état mensuel aux fonctionnaires chargés du contrôle du travail.

§ 6. — En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera tenue constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

§ 7. — Dans les tableaux de service et indépendamment de cas fortuits et urgents, il pourra être dérogé aux prescriptions des articles 13 à 21, ainsi qu'aux régimes de travail résultant de l'application des dispositions de l'article 25 du présent arrêté, dans les cas pleinement justifiés par les nécessités du service (notamment lorsque des dérogations permettent d'éviter la mise en service d'agents supplémentaires) ou par les convenances personnelles des agents intéressés et dans les conditions indiquées aux paragraphes 8 et 9 ci-après.

§ 8. — Ces dérogations seront soumises pour approbation au service chargé du contrôle du travail, qui statuera après avis des délégués du personnel. Ces dérogations pourront être appliquées provisoirement en attendant qu'intervienne la décision du service du contrôle.

§ 9. — Les dérogations résultant de l'application du présent article ne pourront avoir pour effet de porter la durée moyenne du travail effectif, calculée sur huit semaines au plus, au delà de huit heures, ni les nombres mensuel et annuel des grands repos périodiques au-dessous des nombres fixés par l'article 20 du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES AGENTS

Dérogations pour travaux urgents ou spéciaux.

Art. 23. — § 1er. — A titre temporaire, des modifications peuvent être apportées aux régimes énoncés aux titres Ier et II et à l'article 25 du présent arrêté pour les travaux visés sous les lettres *a*, *b* et *c* ci-après:

a) Travaux urgents, dont l'exécution immédiate ou la prolongation est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments, ou enfin pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier; faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef de service, deux heures les journées suivantes, s'il s'agit de prévenir ou de réparer des accidents ou d'organiser des mesures de sauvetage; deux heures par jour dans les autres cas. Les heures ainsi effectuées seront rémunérées ou compensées;

b) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. Limite à fixer, dans chaque cas, par le secrétaire d'Etat aux communications;

c) Travaux supplémentaires nécessaires pour faire face à un surcroît de travail: maximum journalier de deux heures dans la limite annuelle de soixante-quinze heures, sur simple préavis au fonctionnaire chargé du contrôle du travail, ce dernier pouvant, en outre, autoriser le dépassement de ce contingent annuel, chaque autorisation ne pouvant porter que sur une tranche n'excédant pas vingt-cinq heures.

§ 2. — Le bénéfice des dérogations prévues au paragraphe *a* est acquis de plein droit au réseau, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 22 du présent règlement.

§ 3. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe *b* ci-dessus seront considérées comme heures supplémentaires et majorées, la majoration étant fixée par le secrétaire d'Etat aux communications, en se référant aux conventions collectives de travail

§ 4. — Les heures de travail effectuées par application de dérogations prévues au paragraphe c ci-dessus seront considérées comme heures supplémentaires et compensées ou payées.

La majoration applicable au payement de ces heures supplémentaires est fixée à 10 pour 100.

§ 5. — En cas d'application des dispositions du présent article, les maxima d'amplitude prévus aux articles 5, 18 et 19 du présent arrêté peuvent être dépassés d'une durée égale à la prolongation autorisée pour la durée du travail.

Registre des dérogations.

Art. 24. — § 1er. — Un registre spécial, ouvert dans chaque établissement, est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre d'y mentionner les dérogations aux prescriptions du présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que toutes observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu, de leur part, l'application du présent arrêté.

§ 2. — Ce registre est tenu constamment à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle du travail.

§ 3. — Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service, ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

§ 4. — Les dérogations occasionnées par les incidents imprévus feront l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par le réseau au service chargé du contrôle du travail.

§ 5. — Les roulements, graphiques, tableaux et bulletins de service, ainsi que tous documents relatifs au service des agents, sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires chargés du service du contrôle du travail.

Régimes spéciaux.

Art. 25. — § 1er. — A la demande d'une administration ou d'une organisation d'agents de chemins de fer, le secrétaire d'Etat aux communications, s'il s'agit de voies ferrées secondaires d'intérêt général, ou le préfet, s'il s'agit de voies ferrées d'intérêt local, peut autoriser, dans le cas où certaines lignes ou certaines sections de ligne ont un travail exceptionnel ou irrégulier suivant les saisons, des régimes spéciaux comportant des dérogations permanentes aux dispositions du présent arrêté, à la condition que:

a) Les périodes d'application de ces régimes spéciaux n'excèdent pas chaque année cent cinquante jours consécutifs;

b) Les dépassements de travail au delà des limites réglementaires prévues aux articles 4 à 23 du présent arrêté soient compensés au cours des quatre-vingt-dix jours précédant ou suivant ces périodes.

§ 2. — Ces régimes spéciaux sont approuvés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral, suivant qu'il s'agit de voies ferrées secondaires d'intérêt général ou de voies ferrées d'intérêt local, sur proposition du service chargé du contrôle du travail, après avis de l'exploitant et des délégués du personnel.

Délégués du personnel.

Art. 26. — § 1er. — Les délégués du personnel mentionnés au présent arrêté sont désignés et fonctionnent dans les conditions prévues par le titre II du décret du 19 février 1940.

§ 2. — Les délégués examinent notamment les roulements ou tableaux de service du personnel correspondant, les dérogations accidentelles à ces roulements ou tableaux et les mesures prises pour en éviter le retour, les dérogations et les régimes spéciaux, enfin les difficultés d'ordre régional ou local auxquelles donnent lieu les conditions d'établissement des roulements ou les tableaux de service et les conditions d'application du présent décret.

§ 3. — Les roulements ou tableaux de service doivent être, dès leur établissement et avant leur mise en vigueur, adressés aux délégués du personnel intéressés, qui les examinent dans le plus bref délai possible, étant entendu qu'à la date prévue pour son application, le roulement ou le tableau de service est mis provisoirement en vigueur sans attendre obligatoirement l'avis du délégué.

Commission mixte.

Art. 27. — § 1er. — Les difficultés d'ordre général que pourrait soulever l'application du présent arrêté seront soumises, pour examen et avis, à une commission mixte centrale et permanente qui sera constituée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 31 *va* du livre Ier (titre II, section 1 *bis*) du code du travail.

§ 2. — La composition de cette commission sera fixée par arrêté ministériel: des représentants du secrétariat d'Etat aux communications et, s'il y a lieu, des représentants du secrétariat d'Etat à l'intérieur et de la direction du travail et de la main-d'œuvre au secrétariat au travail, participeront à ses travaux, en vue de faciliter le règlement des difficultés dont elle aura à connaître.

Dispositions diverses.

Art. 28. — L'application de la présente réglementation qui porte la durée hebdomadaire du travail de quarante-cinq heures à quarante-huit heures donnera lieu à une augmentation proportionnelle de la rémunération des travailleurs intéressés.

Art. 29. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux agents du chemin de fer métropolitain de Paris, ni aux agents des réseaux de tramways urbains et suburbains dont les conditions de travail sont réglées par des décrets spéciaux.

Art. 30. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4938. — Décret du 19 novembre 1941 modifiant l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 portant suppression de la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant suppression de la publicité des exécutions capitales, dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et les îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Seront seuls admis à assister à l'exécution les fonctionnaires ou magistrats qui seront désignés par arrêté du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République, ainsi qu'un ministre de la religion du condamné et son ou ses défenseurs ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 4939. — Décret du 19 novembre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine portant remaniement du budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan (budget annexe du budget général) pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Indochine;

Vu le décret du 10 novembre 1941 portant approbation du budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan (budget annexe du budget général) pour l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 16 avril 1941 portant remaniement du budget du territoire de Kouang-Tchéou-Wan (budget annexe du budget général) pour l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 4940. — Décret du 19 novembre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine portant remaniement du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur

général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Indochine;

Vu le décret du 18 novembre 1941 portant approbation du budget des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (budget annexe du budget général de l'Indochine) pour l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 26 avril 1941 portant remaniement du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (budget annexe du budget général) pour l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4941. — **Décret du 19 novembre 1941 approuvant des arrêtés du gouverneur général de l'Indochine portant remaniement du budget général de l'Indochine pour l'exercice 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1940 approuvant le budget général de l'Indochine pour l'exercice 1940;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les deux arrêtés du 26 juin 1940 et l'arrêté du 23 juin 1941 pris par le gouverneur général de l'Indochine en conseil de gouvernement et modifiant les prévisions de recettes et de dépenses du budget général pour l'exercice 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4942. — **Décret du 19 novembre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine portant remaniement du budget général pour l'exercice 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 novembre 1940 relatif au conseil de gouvernement de l'Indochine;

Vu le décret du 22 juillet 1941 portant approbation du budget général de l'Indochine pour l'exercice 1941;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 26 avril 1941 portant remaniement du budget général pour l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Prorogation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1941: page 4971, 1re colonne, au lieu de: « Art. 2. — Un concours pour dix emplois de rédacteur... sera ouvert les 2 et 3 mars 1942 », lire: « Art. 2. — Un concours pour dix emplois de rédacteur... sera ouvert les 2 et 4 mars 1942 ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères.

La Société anonyme de pêcheries et de conserves alimentaires, société ayant son siège à Casablanca, est, à partir du 20 septembre 1941, abonnée au timbre pour 4382 actions, d'une valeur nominale de 500 fr. nos 1 à 4382, et pour 925 parts de fondateur nos 1 à 925, sans valeur nominale.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision L. 5 du répartiteur chef de la section des produits divers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1941: page 4928, 1re colonne, article 2, quatrième alinéa, au lieu de: « qui seront déclarés par le destinataire », lire: « qui seront déclarées par le destinataire ».

Décision M. 2 du répartiteur chef de la section du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1941: page 4976, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « 15 novembre 1941 », lire: « 15 décembre 1941 ».

Décision M. 1 du répartiteur chef de la section du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1941, page 4800:

NUMÉRO	CATÉGORIE	GENRE DE DÉBIT	ESSENCE (à titre indicatif et non nécessairement limitatif).	UNITÉ de mesure.
	PRODUITS DE TRANSFORMATION			
	CLASSE M. — *Parquets, placages, contreplaqués, panneaux, poteaux injectés.*			
	Au lieu de:			
....	.....	.....	.....	.....
42	Placages, tranchés ou déroulés: O	Ordinaires (épaisseur de 2 millimètres et plus).	Toutes essences.	Mètre cube.
43	Placages, tranchés ou déroulés: E	Ebénisterie (épaisseur de moins de 2 millimètres).	Toutes essences.	—
	L	Loupes		
....	.....	.....	.....	.....
	Lire:			
....	.....	.....	.....	.....
42	Placages, tranchés ou déroulés: O	Ordinaires (épaisseur de 1 millimètre et plus).	Toutes essences.	Mètre cube.
43	Placages, tranchés ou déroulés: E	Ebénisterie (épaisseur de moins de 1 millimètre).	Toutes essences.	—
	L	Loupes		
....	.....	.....	.....	.....

Page 4801, 3e colonne, Blocage des stocks, article 5, premier paragraphe, au lieu de: « A compter du 1er janvier 1942, aucune commande, aucune livraison, etc... », lire: « A compter du 1er janvier 1942, aucune livraison, etc... ».

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.